

avoir dépassé les limites de la Ville, de renvoyer son cocher en lui payant seulement la course alors faite, d'après le tarif de la Ville?

Réponse

Le tarif le Montréal s'appliquant et le cocher ayant consenti à aller en dehors des limites, il n'y a rien à payer pour le retour.

Quatrième Question

En tel cas, un cocher peut-il exiger un paiement pour le temps de son retour au point ou poste où il a été pris?

Réponse

Nous répondons dans la négative pour la même raison.

Cinquième Question

Un cocher licencié de la Ville est-il obligé d'accepter de conduire une ou plusieurs personnes en dehors des limites de la Ville?

Réponse

Nous répondons dans la négative.

Nous croyons devoir suggérer d'obtenir de la Législature les pouvoirs nécessaires afin d'édicter un règlement pour forcer les cochers de place à conduire en dehors des limites de la Ville toute personne qui désire s'y faire conduire, aller et retour, d'après un tarif de Montréal, pourvu que la distance n'excède pas dans tous les cas les limites du territoire de l'île de Montréal, ou toutes autres limites que votre Commission voudra bien fixer.

Nous avons l'honneur d'être vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et avocat en chef de la Ville.

* * *

—La requête du constable Lacroix remplissant les fonctions de constable privé au bureau du coroner est soumise et lue.

Elle est référée à M. le Président, à M. l'échevin Bumbray et au surintendant de Police pour rapport.

—Soumises et lues des lettres de MM. J.-M. Viglino et Lee Chu demandant d'être respectivement nommés interprètes officiels italien et chinois à la Cour du Recorder.

M. le président croit que la Commission n'a pas juridiction en cette matière. Il croit, plutôt, que ce sont MM. les Recorders qui doivent nommer les interprètes de la Cour.

—M. J.-A. Dumas soumet une lettre offrant en vente un tableau représentant le corps de police. Cette demande est déposée sur le bureau.

—M. l'échevin Gallery demande ce qu'il advient des boissons saisies dans les maisons malfamées?

Le surintendant de Police fera rapport à la prochaine assemblée, démontrant le montant des boissons saisies et remises, d'après la loi, au bureau du Percepteur du Revenu Provincial.

—M. l'échevin Gallery attire l'attention de la Commission sur le fait qu'il se vend en quantité des boissons enivrantes frelatées dangereuses aux personnes qui en font usage, et il demande que la police sévise contre les délinquants.

Cette question est référée aux avocats de la Ville afin de savoir si la police de la Ville a juridiction.

M. l'échevin Gallery attire l'attention de la Commission sur le fait que les constables ne sont pas assez payés.

M. le président l'informe que cette question sera prise en considération dans un avenir rapproché.

Ajournement.

JOHN-J. BARRY,

Secrétaire.

City, to dismiss the cabman, paying him only for the trip made according to the City tariff?

Answer.

The tariff of Montreal applies, and the cabman having consented to go beyond the City limits, there is nothing to be paid for the return of the carter.

Fourth Question.

In such a case, can a carter exact payment for the time consumed in returning to the point or stand where he was engaged?

Answer.

We answer in the negative for the same reason.

Fifth Question.

Is a cabman licensed by the City obliged to drive one or more persons beyond the City limits?

Answer.

We reply in the negative.

Sixth Question.

When a person telephones to a cabstand for a vehicle can the cabman have his time counted from the moment his services were required by telephone?

Answer.

We answer in the affirmative.

We believe it our duty to suggest to the obtaining of the necessary powers from the Legislature to enact a by-law compelling cabmen to convey beyond the limits of Montreal, any person desirous of being driven beyond City limits, going and coming, according to the tariff of Montreal, provided the distance does not exceed, in any case, the limits of the territory of the Island of Montreal or any other limits your Committee desire to fix.

We have the honor to be, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Chief City Council and Attorney.

* * *

—Submitted and read a petition from constable Lacroix who is filling the functions of private constable of the Coroner's Office.

Referred to the Chairman, to Ald. Bumbray and to the police superintendent for report.

—Submitted and read letters from Messrs. J. M. Viglino and Lee Chu asking to be appointed respectively Italian and Chinese official interpreters for the Recorder's Court.

The Chairman was of opinion that the Committee had no jurisdiction in the matter. He believed the appointment of the Court's interpreters should be made by the Recorders.

—Mr. J. A. Dumas submitted a letter offering for sale a photo representing the police force. Said letter was laid on the table.

—Ald. Gallery asked what became of the liquors seized in bawdy-houses.

The police superintendent was instructed to report at next meeting, stating what was the quantity and value of liquors seized and delivered, according to law, to the Provincial revenue collector's office.

—Ald. Gallery drew the attention of the Committee to the fact, that a great quantity of adulterated intoxicating liquors, dangerous to health were sold daily and asked that the police proceed with rigour against the offenders.

The matter was referred to the City Attorneys to ascertain whether the police has jurisdiction.

—Ald. Gallery remarked that the constables were not sufficiently paid.

The Chairman informed Ald. Gallery that the matter would be considered at an early date.

Adjourned.

JOHN J. BARRY,

Secretary.